



► **Compte rendu des travaux**

2C

Conférence internationale du Travail – 109^e session, 2021

Date: 22 juillet 2021

Rapports de la Commission de proposition

Troisième rapport: Compte rendu des travaux concernant
le projet de résolution pour le rétablissement de la démocratie
et le respect des droits fondamentaux au Myanmar ¹

Table des matières

	Page
Introduction.....	3
Discussion générale	3
Examen des amendements.....	7
Adoption du projet de résolution.....	28
Observations finales.....	29

¹ Le texte de la résolution que la commission a soumise à la Conférence pour adoption a été publié dans le *Compte rendu des travaux*, n° 2B.

Introduction

1. La Commission de proposition a tenu cinq séances à partir du mardi 15 juin afin d'examiner un projet de résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar qui avait été présenté par la présidente du groupe des travailleurs en vertu de l'article 17, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence. Le bureau de la Conférence ayant estimé à l'unanimité de ses membres que le projet de résolution était recevable, puisqu'il était en rapport avec des «questions urgentes», il en avait recommandé la transmission à la commission pour que celle-ci l'examine dans les meilleurs délais et rende compte à la Conférence de ses conclusions, et de ses éventuels amendements au texte, le 18 juin 2021 au plus tard ².
2. La commission a convenu de déléguer à son bureau le pouvoir d'adopter les rapports concernant le projet de résolution en vue de leur soumission à la Conférence.

Discussion générale

3. La présidente ouvre la discussion générale en soulignant qu'une partie du texte du projet de résolution reproduit celui de la décision prise par le Conseil d'administration à sa 341^e session (mars 2021) et reflète donc des termes déjà agréés. Elle invite en conséquence les membres de la commission à s'abstenir de proposer des amendements à ces passages du projet de résolution.
4. La vice-présidente travailleuse présente le projet de résolution et la situation qui a conduit le groupe des travailleurs à proposer ce texte. Au cours des quatre mois qui se sont écoulés depuis le coup militaire du 1^{er} février 2021, une vague de violence sans fin a déferlé sur la population civile. L'armée et les forces de sécurité ont réprimé les manifestations pacifiques et les mouvements de grève organisés sur les lieux de travail, transformant ainsi certaines villes du pays en véritables champs de bataille. Le pays est toujours en état d'occupation militaire. Des travailleurs et des syndicalistes ont quitté leur foyer par crainte d'avoir à franchir des postes de contrôle ou de faire l'objet de mandats d'arrestation. L'intervenante rappelle les chiffres récemment donnés par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, qui a fait état de plus de 100 000 personnes déplacées dans une seule région. Le groupe des travailleurs est extrêmement préoccupé par la gravité de la situation au Myanmar, où les militaires s'en prennent à la population civile ou la laissent sans la moindre protection. Les violations des droits fondamentaux prennent diverses formes, comme des arrestations, des intimidations ou des menaces de violence contre des personnes de diverses professions. Des écoles, des universités et des hôpitaux sont occupés. Des civils sont jugés par des tribunaux militaires sans pouvoir s'entretenir avec leur famille, un médecin ou un avocat. Certains détenus enlevés et grièvement blessés ont été privés d'accès à des soins médicaux. Selon des organisations de défense des droits de l'homme, plus de 5 500 personnes sont actuellement détenues dans des conditions extrêmement difficiles, parfois pour des périodes indéterminées. Des détenus perdraient la vie en détention du fait de violences physiques ou sexuelles. À l'heure actuelle, les forces de sécurité sèment la terreur dans la population civile, sans aucun respect pour l'état de droit.

² Le projet de résolution présenté par le groupe des travailleurs a été publié dans le document [ILC.109/D.4](#).

5. Le récent rapport sur la situation au Myanmar que le Directeur général a présenté au Conseil d'administration, comme suite à la demande formulée par ce dernier à sa 341^e session (mars 2021) ³, confirme toutes nos craintes et décrit une situation qui s'est encore détériorée depuis mars 2021. L'OIT entend depuis de nombreuses années des récits faisant état de travail forcé au Myanmar. Tous les progrès qui ont pu être accomplis ces dernières années sont en passe d'être réduits à néant, de multiples sources indiquant que l'armée rassemble des villageois pour les astreindre au travail forcé ou les transformer en boucliers humains et qu'elle détruit des habitations, des fermes et d'autres biens. Le fait que l'armée ait recours au travail forcé dans des zones en proie au conflit, aux dépens de minorités ethniques, est très préoccupant, en particulier dans la mesure où les hostilités s'étendent à travers le pays.
6. Dans le projet de résolution, il est rappelé que la liberté de réunion pacifique et la liberté d'opinion et d'expression sont essentielles pour l'exercice de la liberté syndicale et que tous les États Membres ont l'obligation d'appliquer pleinement, en droit et dans la pratique, les conventions qu'ils ont volontairement ratifiées. Il y est également rappelé que l'Organisation s'engage de longue date en faveur du respect des droits fondamentaux et de la démocratie au Myanmar, et de vives préoccupations y sont exprimées quant au renversement du gouvernement civil par l'armée et aux violations persistantes des droits fondamentaux dans le pays. Il est enfin recommandé aux mandants de l'OIT d'œuvrer par toutes les mesures et actions possibles au rétablissement de la démocratie au Myanmar.
7. La vice-présidente travailleuse exprime son plein soutien aux travailleurs, aux syndicats et à l'ensemble de la population qui participent aux manifestations pacifiques. Elle espère également que les organes de l'ONU qui ont pour mission de protéger les droits de l'homme et d'en promouvoir le respect, au nombre desquels figure l'OIT, saisiront cette occasion pour utiliser les moyens disponibles afin de soutenir le peuple du Myanmar dans sa quête de paix et de démocratie et d'appuyer le rétablissement de l'état de droit.
8. Le vice-président employeur remercie le groupe des travailleurs d'avoir soumis ce projet de résolution et déclare partager les vives préoccupations exprimées quant aux événements survenus au Myanmar. Il serait opportun que la Conférence s'efforce d'adopter une résolution, de préférence pendant la première partie de la présente session. Alors que des centaines de personnes ont été tuées et que les manifestations civiles sont réprimées, ou que des syndicalistes sont attaqués et des personnes sont incarcérées ou assignées à résidence de manière arbitraire, et que des usines, des magasins et des lieux de travail sont réduits en cendres, il faut que les gouvernements, les travailleurs et les employeurs déclarent haut et fort, d'une seule et même voix, que les actes commis par le gouvernement militaire depuis le mois de février et ses omissions sont inacceptables. Le groupe des employeurs accepte donc l'idée d'une résolution visant à lancer un cri d'alarme commun et à exiger que le Myanmar prenne des mesures.
9. La membre gouvernementale de l'Allemagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres ⁴, se félicite qu'une discussion ait lieu sur ce

³ GB.342/INS/5.

⁴ Toutes les déclarations faites par des membres gouvernementaux au nom d'un groupe régional ou d'une organisation intergouvernementale sont, sauf indication contraire, considérées comme ayant été faites au nom de tous les membres gouvernementaux du groupe ou de l'organisation concernés qui sont Membres de l'OIT et qui participent à la Conférence.

projet de résolution. Il est temps et il est essentiel que les mandants tripartites expriment leur engagement collectif en faveur de la protection des droits de l'homme, y compris les droits au travail. L'UE et ses États membres condamnent avec la plus grande fermeté le coup militaire du 1^{er} février et son cortège de violences meurtrières contre des manifestants pacifiques et d'atteintes à la liberté syndicale. L'intervenante réitère l'appel à la cessation immédiate de tous les actes de violence, à l'exercice de la plus grande retenue et au respect du droit international et des droits de l'homme, y compris les droits au travail, ainsi qu'à la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues arbitrairement dans le contexte du coup militaire, parmi lesquelles figurent le Président U Win Myint et la conseillère d'État Daw Aung San Suu Kyi. L'aide humanitaire doit pouvoir être acheminée librement et sans la moindre entrave. L'UE et ses États membres sont profondément préoccupés par le recours persistant au travail forcé, notamment par l'armée dans les zones en proie au conflit, et ce aux dépens de minorités ethniques, et soutiennent l'OIT dans le rôle indispensable qu'elle joue en faveur des normes internationales du travail.

- 10.** Le membre gouvernemental du Japon, rappelant une déclaration formulée à la 341^e session du Conseil d'administration, exprime sa profonde inquiétude au sujet de la situation au Myanmar. Le Japon demande instamment à l'armée du Myanmar de mettre immédiatement fin aux violences contre les civils, de libérer les personnes détenues, y compris la conseillère d'État Daw Aung San Suu Kyi, et de rétablir rapidement le système politique démocratique du Myanmar. L'OIT satisferait à son mandat en demandant que les travailleurs et les employeurs puissent s'acquitter de leurs tâches sans être exposés à des menaces d'intimidation ou de violence, et exercer leur liberté d'association dans un climat exempt de violence, sans risquer d'être arbitrairement arrêtés ou placés en détention. Le Japon est favorable à l'adoption d'une résolution par la Conférence à ce sujet.
- 11.** La membre gouvernementale du Canada fait siennes les préoccupations exprimées par le groupe des travailleurs. Son gouvernement condamne sans réserve la prise de pouvoir qui s'est soldée par plus de 800 morts et 4 000 arrestations et demande la libération des personnes détenues arbitrairement. L'armée du Myanmar doit s'engager dans un véritable dialogue, notamment dans le cadre des tentatives de médiation menées par l'ONU et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN). L'oratrice se déclare consternée par l'escalade de la violence contre les travailleurs, les syndicalistes et les employeurs qui tentent d'exercer leur liberté syndicale. Elle souligne l'urgence de la situation et souscrit résolument à l'esprit du projet de résolution.
- 12.** La membre gouvernementale des États-Unis d'Amérique soutient l'adoption d'une résolution de la Conférence compte tenu des atteintes aux droits des travailleurs et aux droits de l'homme commises par l'armée, en particulier depuis le coup militaire de février. La résolution devrait condamner fermement ces atteintes et demander qu'il y soit mis un terme, apporter un soutien à tous ceux qui font valoir leurs droits dans le cadre de manifestations pacifiques et appeler au rétablissement de la démocratie. La Conférence devrait publier une déclaration commune empreinte de fermeté en faveur du respect des droits des travailleurs face à cette situation grave et urgente.
- 13.** Le porte-parole du groupe des employeurs se félicite de l'esprit constructif, résolu et ouvert présidant à cette discussion, qui constitue un solide point de départ pour l'élaboration d'une résolution susceptible d'être prise sérieusement en considération par la Conférence. Il y voit un témoin non seulement de la gravité que revêt la situation et du sérieux que lui attachent la communauté internationale, notamment l'ASEAN et l'ONU, mais aussi de la nécessité pour l'OIT d'agir avec célérité.

14. La vice-présidente travailleuse remercie les orateurs de confirmer l'urgence de la question et d'accepter de mettre au point un message fort et porteur. L'OIT est engagée de longue date en faveur des questions liées au travail au Myanmar, et tous les progrès réalisés jusque-là sont en passe d'être réduits à néant. Le Myanmar n'ayant pas pris en considération les messages du Directeur général et du Conseil d'administration, la Conférence doit peser de tout son poids et adresser un message empreint de fermeté à ce pays ainsi qu'à la communauté internationale.
15. Le membre gouvernemental de la Chine prend note de la résolution présentée par le groupe des travailleurs et déclare que la paix et la stabilité sont les conditions préalables au développement d'un pays. Il forme le vœu que toutes les parties au Myanmar feroient preuve de calme et de retenue et sauront placer l'intérêt général au cœur de leur action. Tous les conflits et différends devraient être réglés par la voie du dialogue, dans le cadre de la Constitution et des lois nationales, et il est urgent de prévenir de nouvelles violences afin d'apaiser les tensions. Exprimant l'espoir de la Chine que l'ensemble des parties puisse s'abstenir de toute intervention induite, l'orateur souligne que le Myanmar a fait de louables efforts pour réduire le travail forcé, a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et a démontré sa volonté d'honorer ses obligations. Les mécanismes tripartites de l'OIT pourraient continuer à aider le Myanmar à faire du travail décent une réalité et à respecter ses engagements dans l'intérêt d'une protection effective des droits des travailleurs et des employeurs.
16. La membre gouvernementale de la Fédération de Russie indique que son pays suit de près l'évolution de la situation au Myanmar et se dit préoccupée par l'escalade de la violence, qui a fait un nombre considérable de victimes. Elle souligne qu'il est inadmissible de recourir à la force de manière disproportionnée contre des manifestants ou de restreindre le droit des citoyens de manifester pacifiquement, dès lors qu'ils respectent la législation et l'ordre public. En même temps, elle se déclare très alarmée par la radicalisation du mouvement antigouvernemental, qui se produit alors que les mouvements de protestation s'apaisent de manière générale et que la situation se stabilise progressivement dans les grandes villes du pays. Les perspectives de réconciliation nationale ont été sérieusement compromises par les mesures unilatérales prises par les dirigeants de l'opposition en dehors du cadre constitutionnel et légal.
17. Dans ces circonstances, il est important que toutes les parties au Myanmar fassent preuve de la plus grande retenue. La communauté internationale doit contribuer au règlement de la crise politique interne dans les meilleurs délais tout en respectant les principes de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État souverain, de neutralité et de non-sanction. Le projet de résolution appelant au rétablissement de la démocratie et au respect des droits fondamentaux au Myanmar ne permettra aucun règlement ni retour à la normale dans le pays. Le document brosse un tableau partiel et faussé de la situation, est hautement politisé, constitue une ingérence dans les affaires intérieures du pays et, surtout, outrepassé le mandat de l'OIT, qui est axé sur les questions sociales et liées au travail.
18. L'oratrice invite les auteurs soit à retirer le document, soit à le remanier de manière substantielle afin de le rendre plus conforme au programme de l'OIT et à la réalité de la situation au Myanmar. Les autorités de Nay Pyi Taw se sont employées sans relâche à remplir leurs obligations découlant des mécanismes mis en place avec l'OIT en vue d'améliorer le système de relations sociales et professionnelles du pays. Des progrès ont été constatés dans l'élimination du travail des enfants et du travail forcé et dans le renforcement du dialogue social. La réforme du droit du travail actuellement menée au Myanmar mérite d'être soulignée, tout comme la ratification en juin 2020 de la

convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. Enfin, l'oratrice appelle l'ensemble des organes et des Membres de l'OIT à adhérer aux principes de neutralité et d'objectivité et à ne pas verser dans des considérations dépassant le cadre des mécanismes conventionnels ainsi que celui de la législation du travail ou socio-économique du pays, ce qui imprimerait un caractère politique aux décisions de l'OIT et mettrait en péril sa crédibilité et sa réputation.

Examen des amendements

Intitulé

19. La commission était saisie d'un amendement présenté par le groupe des employeurs visant à remplacer «pour le» par «en faveur du».
20. La vice-présidente travailleuse ne soutient pas l'amendement. Elle propose un sous-amendement consistant à remplacer «en faveur du» par «appelant au», étant donné que la résolution est un appel au rétablissement de la démocratie et au respect des droits fondamentaux au Myanmar.
21. Le porte-parole du groupe des employeurs n'appuie pas le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs, qui n'est pas adopté. Il retire ensuite l'amendement de son propre groupe.
22. L'intitulé du projet de résolution est adopté sans modification.

Premier alinéa du préambule

23. Le premier alinéa du préambule est adopté sans modification.

Deuxième alinéa du préambule

24. Le deuxième alinéa du préambule est adopté sans modification.

Troisième alinéa du préambule

25. La commission était saisie d'un amendement présenté par le groupe des employeurs consistant à supprimer «et de la démocratie» après «droits fondamentaux» et à insérer le membre de phrase «et l'approbation par le Conseil d'administration (mars 2021) de l'appel du Directeur général en faveur du rétablissement de la démocratie et d'un gouvernement civil au Myanmar» après «au Myanmar».
26. La commission a également reçu un amendement des États membres de l'UE visant à remplacer «et» par une virgule avant «de la démocratie» et à insérer «et de l'état de droit» avant «au Myanmar».
27. Le porte-parole du groupe des employeurs propose un sous-amendement consistant à remplacer «et de la démocratie» par les mots «et de la transition démocratique», qui rendent mieux compte du soutien apporté par l'OIT à la transition démocratique depuis 1999.
28. La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement de l'UE et de ses États membres, mais pas celui du groupe des employeurs. Elle souligne que l'OIT est engagée de longue date en faveur du respect des droits fondamentaux, de la démocratie et de l'état de droit et ajoute qu'il n'est pas nécessaire de rappeler que le Conseil d'administration a approuvé en mars l'appel du Directeur général au rétablissement de l'ordre démocratique et d'un gouvernement civil au Myanmar.

29. La membre gouvernementale de l'Allemagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie l'amendement présenté par le groupe des employeurs, à l'exception de la suppression des mots «et de la démocratie», car ceux-ci font référence à un engagement de longue date de l'OIT.
30. La membre gouvernementale du Canada appuie l'amendement présenté par l'UE et ses États membres, mais pas celui du groupe des employeurs.
31. L'amendement présenté par l'UE et ses États membres est adopté, tandis que l'amendement soumis par le groupe des employeurs n'est pas adopté.
32. Le troisième alinéa du préambule est adopté tel qu'amendé.

Quatrième alinéa du préambule

33. La commission était saisie de deux amendements du groupe des employeurs visant à supprimer, dans la version anglaise, le mot «the» devant «developments» et à ajouter les mots «ainsi qu'à des dommages causés à des usines et autres lieux de travail» à la fin de l'alinéa.
34. La commission était également saisie d'un amendement de l'UE et de ses États membres visant à supprimer, après «renversement du gouvernement civil», les mots «par l'armée» et à les remplacer par le membre de phrase «du fait du coup militaire mené au Myanmar, par la déclaration de l'état d'urgence», à supprimer dans la version anglaise les mots «at» et «that» se trouvant respectivement devant «the developments» et «resulted in» et à ajouter le membre de phrase «et d'autres personnes exerçant pacifiquement leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique» à la fin de l'alinéa. La commission était en outre saisie d'un amendement du Canada et des États-Unis consistant à remplacer «qui a donné lieu à des» par «notamment les» (modification qui nécessite de remplacer, dans la version française, les mots «l'évolution de la situation» par «les faits nouveaux survenus») et à ajouter «et détentions arbitraires» après «arrestations».
35. La vice-présidente travailleuse appuie tous les amendements proposés, et en particulier l'amendement de l'UE et de ses États membres, qui donne plus de force au texte. Il est en effet exact que certaines usines et d'autres lieux de travail ont subi des dommages, ce qui est préjudiciable pour les travailleurs et les employeurs.
36. Le porte-parole du groupe des employeurs souscrit à tous les amendements proposés, car toutes les informations qu'ils contiennent sont exactes. La référence aux arrestations arbitraires est particulièrement importante.
37. La membre gouvernementale de l'Allemagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient tous les amendements et propose un sous-amendement au deuxième amendement du groupe des employeurs consistant à remplacer, dans la version anglaise, le mot «and» avant «damages» par «as well as», car il ne semble pas approprié de mettre sur le même plan les dommages causés aux usines et la perte de vies humaines.
38. Le membre gouvernemental du Japon souscrit aux amendements proposés par le groupe des employeurs, par l'UE et ses États membres et par le Canada et les États-Unis.
39. La membre gouvernementale du Canada soutient le sous-amendement à l'amendement du groupe des employeurs qui a été proposé par l'UE et ses États membres. Le texte consolidé est acceptable.

40. Les membres gouvernementales du Canada et des États-Unis se disent favorables à la combinaison de leur amendement et de celui de l'UE et de ses États membres, car cela renforce le propos.
41. La membre gouvernementale de l'Allemagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que la vice-présidente travailleuse et le porte-parole du groupe des employeurs approuvent le remplacement de «qui a donné lieu à des» par «notamment les».
42. La commission adopte le quatrième alinéa du préambule tel que modifié.

Cinquième alinéa du préambule

43. La commission était saisie de deux amendements identiques, proposés respectivement par l'UE et ses États membres et par le Canada et les États-Unis, dont l'objet était de remplacer le mot «sept» par «huit», ainsi que d'un amendement du Canada et des États-Unis visant à remplacer les mots «de manifester pacifiquement» par «à la liberté de réunion pacifique pour protester».
44. La vice-présidente travailleuse et le porte-parole du groupe des employeurs souscrivent au remplacement de «sept» par «huit», car cela correspond aux chiffres les plus récents, le nombre de victimes ne cessant malheureusement d'augmenter. Pour ce qui est de la référence à «la liberté de réunion pacifique pour protester», les deux orateurs soulignent qu'il est important que la terminologie du projet de résolution soit cohérente avec celle utilisée à l'échelle de l'Organisation.
45. Le représentant du Secrétaire général confirme que le nombre de morts parmi les civils communiqué par les principales agences de presse s'élève actuellement à 800. Les mots «à ce jour» pourraient être ajoutés afin de préciser qu'il s'agit d'un chiffre provisoire.
46. La commission adopte le cinquième alinéa du préambule tel que modifié.

Sixième alinéa du préambule

47. La commission était saisie d'un amendement proposé par le Canada, qui tombe faute d'appui. Elle était également saisie d'un amendement des États-Unis, appuyé par le groupe des employeurs et le Japon, qui visait à insérer les mots «en détention» avant «des dirigeants syndicaux» (modification qui nécessite, dans la version française, d'ajouter «et inscrit ces derniers» avant «sur une liste de personnes recherchées»), ainsi que d'un amendement de l'UE et de ses États membres consistant à insérer le mot «pacifiques» après «manifestations» et à remplacer le mot «démocratie» à la fin de l'alinéa par «transition démocratique et de la cessation des violations des droits de l'homme, y compris les droits au travail».
48. La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement des États-Unis. Pour ce qui est de l'amendement de l'UE et de ses États membres, elle approuve l'insertion du mot «pacifiques», mais émet des doutes concernant la reformulation proposée pour la fin de l'alinéa. Elle estime que l'expression «transition vers la démocratie» serait préférable à «transition démocratique»; une autre solution possible serait de reprendre les termes employés par le Directeur général dans sa déclaration et de remplacer les mots «rétablissement de la démocratie» par «rétablissement de l'ordre démocratique et d'un gouvernement civil».
49. Le porte-parole du groupe des employeurs appuie l'amendement des États-Unis. En ce qui concerne l'amendement de l'UE et de ses États membres, il souscrit à la deuxième formulation proposée par la vice-présidente travailleuse.

50. La membre gouvernementale de l'Allemagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, adhère à la proposition visant à remplacer «transition démocratique» par «transition vers la démocratie». Elle émet des doutes quant à l'opportunité de faire référence au rétablissement de l'ordre démocratique, étant donné que la situation qui existait dans le pays avant le coup militaire de février 2021 ne pouvait pas être qualifiée de démocratique. Cela a été dit à la Commission de l'application des normes, par exemple en référence au nombre de militaires qui siégeaient auparavant au Parlement. Par conséquent, la résolution de la Conférence devrait aller plus loin qu'un appel au rétablissement de la situation antérieure.
51. La membre gouvernementale des États-Unis souscrit aux deux propositions de la vice-présidente travailleuse. Elle propose un sous-amendement consistant à remplacer les mots «des droits de l'homme, y compris les droits au travail» par «des droits au travail et des droits de l'homme» ou «des droits de l'homme et des droits au travail», dans le but de simplifier la phrase. Par ailleurs, bien que les deux notions se chevauchent dans une certaine mesure, les droits au travail ne sont pas un sous-ensemble des droits de l'homme.
52. La vice-présidente travailleuse et la membre gouvernementale de l'Allemagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutiennent pas le sous-amendement proposé par les États-Unis, car les droits au travail sont généralement reconnus comme faisant partie du corpus plus large des droits de l'homme.
53. Le porte-parole du groupe des employeurs partage l'avis de la vice-présidente travailleuse et estime que la formulation «des droits de l'homme, y compris les droits au travail» serait plus juste et aurait plus de force. Pour ce qui est de la proposition qui a été faite au nom de l'UE et de ses États membres, l'orateur se dit préoccupé par le message que l'ajout des mots «transition vers la démocratie» après «rétablissement de la» enverrait. Cette formulation pourrait être interprétée comme sous-entendant que les élections qui ont eu lieu au Myanmar en novembre 2020 n'étaient pas démocratiques. Il est important de ne pas envoyer de message malencontreux ni de mettre en cause la légitimité du régime que l'OIT souhaite voir rétabli.
54. La vice-présidente travailleuse dit qu'elle est d'accord avec le porte-parole du groupe des employeurs et souligne que les travailleurs du Myanmar ne se sont pas mis en grève pour réclamer une démocratie parfaite, mais pour demander que les résultats des élections soient mis en œuvre. Elle se dit favorable au maintien de la terminologie utilisée par le Directeur général dans sa déclaration et propose d'insérer les mots «de la poursuite de la transition vers la démocratie» après «d'un gouvernement civil».
55. La présidente indique que, comme l'a souligné le représentant du Secrétaire général, la formulation «rétablissement de la démocratie et d'un gouvernement civil» est tirée de la décision adoptée par le Conseil d'administration et apparaît au paragraphe 1 a) du dispositif du projet de résolution, au sujet duquel aucun amendement n'a été soumis. Il serait donc préférable que la commission s'abstienne de rouvrir le débat au sujet d'une terminologie que le Conseil d'administration a déjà approuvée.
56. La membre gouvernementale de l'Allemagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, précise que la proposition de son groupe n'avait pas pour but de contester la légitimité des élections qui ont eu lieu, mais visait au contraire à mettre en évidence le fait que la situation antérieure n'était pas une véritable démocratie. Puisque cette proposition ne recueille pas l'adhésion, l'oratrice dit qu'elle peut accepter les propositions de la vice-présidente travailleuse visant à reprendre les termes employés

par le Directeur général dans sa déclaration et à insérer les mots «de la poursuite de la transition vers la démocratie».

57. La vice-présidente travailleuse, le porte-parole du groupe des employeurs et le membre gouvernemental du Japon souscrivent au texte consolidé.
58. La commission adopte le sixième alinéa du préambule tel que modifié.

Septième alinéa du préambule

59. La commission était saisie d'un amendement du Canada et des États-Unis visant à insérer «les droits à» avant «la liberté de réunion pacifique» (ce qui supposerait de remanier la suite du français comme suit: «les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'opinion et d'expression sont essentiels»).
60. Le porte-parole du groupe des employeurs appuie l'amendement.
61. La membre gouvernementale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relève que le projet de résolution mentionne à de multiples reprises la «liberté» et non les «droits à la liberté»; elle propose que la commission utilise, d'une manière générale, la seconde expression dans le projet de résolution.
62. La vice-présidente travailleuse dit que, bien qu'elle puisse accepter l'amendement et la proposition du Royaume-Uni, la formulation employée dans le projet de résolution est tirée de la décision du Conseil d'administration du mois de mars. Elle préférerait donc conserver le libellé original.
63. La commission adopte le septième alinéa du préambule sans modification.

Huitième alinéa du préambule

64. La commission était saisie d'un amendement présenté par l'UE et ses États membres consistant à ajouter «, y compris» avant «dans des zones en proie au conflit», ainsi que d'un amendement présenté par le Bangladesh et la Turquie tendant à insérer «notamment les Rohingyas, » après «minorités ethniques».
65. Le porte-parole du groupe des employeurs appuie l'amendement visant à insérer «, y compris» avant «dans des zones en proie au conflit», mais pas celui consistant à mentionner spécifiquement les Rohingyas, car il estime que le texte aurait plus de force s'il évoquait les minorités ethniques en général.
66. La vice-présidente travailleuse est favorable à l'ajout de «, y compris». En outre, elle fait remarquer que les Rohingyas constituent une importante minorité et qu'il convient de les mentionner spécifiquement dans le texte.
67. La membre gouvernementale des États-Unis appuie les deux amendements. Elle propose un sous-amendement tendant à supprimer «the» avant «Rohingyas» dans la version anglaise et préconise d'évoquer non pas les «Rohingyas», mais les «Rohingya» ou «la minorité rohingya», car cela correspondrait davantage à la manière dont le peuple rohingya et d'autres groupes minoritaires sont désignés dans les documents de l'ONU.
68. La membre gouvernementale de l'Allemagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, propose un sous-amendement consistant à remplacer «des minorités ethniques» par «toutes les minorités ethniques» avant «, notamment les Rohingyas, » afin de montrer qu'il est question de nombreuses minorités ethniques.

69. Pour que la discussion puisse aller de l'avant, le porte-parole du groupe des employeurs retire sa proposition antérieure de ne pas faire référence au peuple rohingya et soutient l'utilisation de la dénomination adéquate.
70. Le membre gouvernemental de la Turquie appelle l'attention sur le fait que la situation résultant du coup militaire touche plus durement les Rohingyas, vu les atrocités commises à leur encontre par l'armée.
71. La vice-présidente travailleuse indique que, en l'absence d'informations permettant de savoir si toutes les minorités ethniques sont concernées par le travail forcé, mieux vaut parler de minorités ethniques «telles que les Rohingyas».
72. Le Conseiller juridique précise que, dans sa résolution du 24 mars 2021, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU dit «les Rohingyas».
73. Le porte-parole du groupe des employeurs et la vice-présidente travailleuse sont favorables à la suppression du «s» à «Rohingyas», tout comme la membre gouvernementale de l'Allemagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, qui retire également le sous-amendement consistant à remplacer «des minorités ethniques» par «toutes les minorités ethniques».
74. La membre gouvernementale des États-Unis préfère éviter l'article défini «les» devant «Rohingya» en ce qu'il évoque la notion d'autodétermination des minorités. À la réflexion, l'oratrice préférerait conserver le «s» ou dire le «groupe minoritaire rohingya» et elle demande que cela soit consigné dans le compte rendu.
75. La vice-présidente travailleuse signale qu'un consensus s'est déjà formé pour supprimer le «s» et fait remarquer que le Conseiller juridique a cité un document de l'ONU faisant autorité à cet égard.
76. La présidente conclut que l'amendement de l'UE et de ses États membres est adopté et que celui du Bangladesh et de la Turquie est adopté tel que sous-amendé, étant entendu que la position de la membre gouvernementale des États-Unis devra être consignée expressément dans le compte rendu.
77. La commission adopte le huitième alinéa du préambule tel que modifié.

Nouvel alinéa après le huitième alinéa du préambule

78. La commission était saisie d'un amendement présenté par le Bangladesh et la Turquie visant à ajouter après le huitième alinéa du préambule un nouvel alinéa libellé comme suit: «Gravement préoccupée par les risques accrus de déplacement forcé et l'absence d'accès à des emplois et à des moyens de subsistance pour les minorités ethniques et religieuses, notamment les Rohingyas,»
79. La vice-présidente travailleuse est favorable à l'ajout de ce nouvel alinéa et propose que soit supprimé le «s» à «Rohingyas».
80. Le porte-parole du groupe des employeurs ne voit pas d'objection à l'ajout du nouvel alinéa.
81. Le membre gouvernemental du Bangladesh déclare que les droits de l'homme des Rohingyas, y compris leurs droits au travail, sont bafoués depuis des dizaines d'années. À l'heure actuelle, leur déplacement forcé entame gravement leurs possibilités d'emploi et moyens de subsistance. Le texte devrait donc mentionner le droit au travail des Rohingyas ainsi que la protection de leurs droits fondamentaux.

82. La vice-présidente travailleuse demande au secrétariat de préciser s'il convient ou non de conserver l'article «the» avant «religious and ethnic minorities» dans la version anglaise.
83. Le porte-parole du groupe des employeurs propose un sous-amendement visant à insérer «membres des» entre «les» et «minorités ethniques et religieuses».
84. La vice-présidente travailleuse propose d'évoquer les «personnes appartenant à des» minorités ethniques et religieuses, notamment les Rohingya.
85. Le Conseiller juridique indique que, selon la pratique habituelle, il peut être fait référence aux «personnes appartenant à des» minorités ethniques et religieuses.
86. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
87. La commission adopte le nouvel alinéa tel que modifié.

Nouvel alinéa après le huitième alinéa du préambule

88. La commission était saisie d'un amendement présenté par l'UE et ses États membres visant à ajouter après le huitième alinéa du préambule un nouvel alinéa libellé comme suit: «Notant en outre que la dégradation de la situation humanitaire dans l'ensemble du pays, en particulier dans les zones frontalières, et l'absence d'accès humanitaire constituent une menace pour l'exercice effectif des droits au travail et des droits de l'homme en général,».
89. Le porte-parole du groupe des employeurs et la vice-présidente travailleuse ne voient pas d'objection à l'ajout de ce nouvel alinéa.
90. La membre gouvernementale de l'Allemagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, explique que ce nouvel alinéa servirait à fournir des éléments de contexte permettant de mieux saisir en quoi il est difficile d'exercer les droits au travail dans les circonstances actuelles.
91. Le porte-parole du groupe des employeurs souhaite savoir si le substantif «dégradation» employé dans la proposition d'amendement signifie que la situation se «détériore» ou évoque une situation «dégradante» et «humiliante».
92. La membre gouvernementale de l'Allemagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, déclare que «détérioration» est sans doute le terme qu'il convient d'utiliser et propose que le texte soit sous-amendé en ce sens.
93. Dans un souci de lisibilité, le Conseiller juridique propose de supprimer la conjonction «and» et d'ajouter une virgule avant et après «especially in border areas» dans la version anglaise.
94. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
95. La commission adopte le nouvel alinéa tel que modifié.

Neuvième alinéa du préambule

96. La commission était saisie de deux amendements soumis respectivement par le groupe des employeurs et par l'UE et ses États membres. Le premier visait à modifier l'alinéa afin qu'il soit libellé comme suit: «Soutenant les droits des travailleurs, des employeurs et de leurs organisations respectives ainsi que de l'ensemble de la population de manifester pacifiquement pour exiger le rétablissement de la démocratie». Le second amendement

consistait à modifier le paragraphe après «des actions pacifiques pour exiger» afin qu'il soit ainsi libellé: «que le Myanmar reprenne le chemin de la démocratie».

97. Le porte-parole du groupe des employeurs explique que l'amendement de son groupe vise à rendre compte de la pluralité d'opinions politiques existant au sein de la société au Myanmar et du fort soutien apporté à la situation démocratique qui régnait dans le pays avant le 1^{er} février.
98. La vice-présidente travailleuse fait observer que l'une des principales cibles des menaces et des intimidations sont les syndicalistes, et non le monde de l'entreprise. Par conséquent, la référence proposée aux employeurs ne refléterait pas vraiment la réalité sur le terrain. L'oratrice considère également que l'amendement de l'UE et de ses États membres tendant à remplacer «le rétablissement de la démocratie» par «que le Myanmar reprenne le chemin de la démocratie» n'envoie pas le bon message. Elle relève enfin qu'il y a maintenant une référence au Myanmar dans le texte et demande au secrétariat d'expliquer de quelle manière il convient de désigner les destinataires de l'appel ainsi formulé.
99. Le membre gouvernemental du Japon appuie l'amendement du groupe des employeurs, qui donne une image plus exhaustive des catégories touchées. Il estime plus approprié de faire simplement référence à la démocratie qu'au «chemin de la démocratie».
100. La membre gouvernementale de l'Allemagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, propose de reprendre la formulation utilisée dans les alinéas précédents pour évoquer la démocratie. Elle s'enquiert également de la façon dont il faut désigner le Myanmar et propose de réfléchir à un libellé plus approprié s'agissant de l'amendement du groupe des employeurs.
101. Le Conseiller juridique indique que, dans les alinéas précédents, il est fait mention des mesures destinées à rétablir l'ordre démocratique et un gouvernement civil au Myanmar. Il ajoute que, dans sa décision de mars 2021, le Conseil d'administration s'est adressé au Myanmar lui-même. Dans ses documents récents, l'ONU a lancé des appels à «l'armée du Myanmar». Dans ses documents antérieurs, elle avait évoqué indifféremment «les autorités de facto», «les autorités militaires» ou «l'armée».
102. Le porte-parole du groupe des employeurs propose de s'en tenir au «rétablissement de la démocratie». Il reconnaît que les atteintes commises touchent les travailleurs de manière disproportionnée, mais précise que le paragraphe porte sur le droit de manifester. Il estime que les employeurs ont autant le droit de manifester pour la démocratie que les travailleurs. Il est donc justifié de mentionner le droit de manifester des employeurs et des travailleurs et de leurs organisations respectives. En outre, la référence aux employeurs englobe les petits et microentrepreneurs, qui manifestent aux côtés des travailleurs.
103. La membre gouvernementale des États-Unis, bien que favorable à une référence aux travailleurs, aux employeurs et à leurs organisations respectives, relève que le fait de remplacer le soutien aux manifestations pacifiques par le soutien au droit de manifester de façon pacifique complique le texte. En outre, les titulaires des droits en question sont des personnes et non des organisations. L'oratrice demande que les sous-amendements soient clarifiés si la commission décide de poursuivre l'examen de la proposition du groupe des employeurs.
104. La vice-présidente travailleuse partage les préoccupations exprimées par la membre gouvernementale des États-Unis, mais rappelle qu'un autre paragraphe du projet de résolution dispose déjà que les travailleurs et les employeurs devraient pouvoir exercer

leurs droits syndicaux dans un climat de liberté et de sécurité exempt de violence, et à l'abri des arrestations arbitraires. Par souci de clarté, elle préconise de conserver la formulation originale «exiger le rétablissement de la démocratie» et de prendre en considération les employeurs et leurs organisations en tant que de besoin dans la suite du texte.

- 105.** La membre gouvernementale de l'Allemagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, retire l'amendement de son groupe à la lumière des avis exprimés. Son groupe partage les préoccupations formulées par la membre gouvernementale des États-Unis s'agissant de la première partie de l'alinéa.
- 106.** Le membre gouvernemental du Japon pourrait appuyer une simple référence au rétablissement de la démocratie mais, puisque l'amendement a été retiré, la question est réglée. Les préoccupations des employeurs doivent toutefois être prises en compte dans la résolution. Dans l'alinéa examiné, la commission pourrait soit adopter une approche fondée sur les droits, soit décrire les événements sur le terrain. Si la seconde option est retenue, le groupe des employeurs devra préciser davantage son intention.
- 107.** Le porte-parole du groupe des employeurs indique que son groupe est favorable à la seconde approche, à savoir l'approche factuelle, et qu'il proposera un nouveau libellé tenant compte des discussions tenues.
- 108.** La vice-présidente travailleuse répète que les employeurs, leurs organisations et leur droit à la liberté d'association sont déjà mentionnés à un autre endroit du projet de résolution et souligne que l'alinéa examiné vise à soutenir les personnes qui prennent effectivement part aux manifestations. Bien que son groupe soit favorable à une référence aux employeurs et à leurs organisations, elle précise que, si le texte à l'examen doit être modifié pour inclure les employeurs, des questions pourraient se poser.
- 109.** Le porte-parole du groupe des employeurs propose un sous-amendement visant à remplacer «aux travailleurs, aux syndicats» par «aux travailleurs et à leurs représentants», puis à ajouter «et à la population dans son ensemble, y compris le monde de l'entreprise».
- 110.** La vice-présidente travailleuse approuve l'ajout des mots «et leurs représentants», mais propose un autre sous-amendement pour réintégrer la référence aux syndicats. En effet, ce ne sont pas uniquement les travailleurs et leurs représentants qui sont visés, mais également les syndicats en tant que tels. L'oratrice appuie la proposition d'ajouter «, y compris le monde de l'entreprise» dans l'alinéa.
- 111.** Le porte-parole du groupe des employeurs accepte de conserver le mot «syndicats». Il se déclare disposé à appuyer le texte intégrant le nouveau sous-amendement du groupe des travailleurs, puisque le libellé montre bien l'ampleur des manifestations.
- 112.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 113.** La commission adopte l'alinéa tel que modifié.

Nouvel alinéa après le neuvième alinéa du préambule

- 114.** La commission était saisie d'un amendement du groupe des employeurs visant à ajouter dans le préambule le nouvel alinéa ci-après: «Soulignant l'importance du rôle que jouent les entreprises durables en tant que créatrices d'emplois et moteurs de l'innovation et du travail décent au Myanmar, en particulier pendant la période actuelle d'incertitude et d'instabilité consécutive au 1^{er} février 2021,».

- 115.** Le porte-parole du groupe des employeurs, à la suite de consultations avec le groupe des travailleurs, propose un sous-amendement ainsi libellé: «Reconnaissant les risques qui entourent la conduite des affaires et l'emploi au Myanmar depuis le 1^{er} février 2021, en particulier s'agissant du rôle et de la capacité des entreprises en tant que source d'emplois, d'innovation et de travail décent,». Comme cela a été dit à très juste titre par le groupe des travailleurs, le texte sous-amendé traite plus directement des risques et des préoccupations sur le terrain au lendemain du coup militaire, notamment en matière d'investissements, de progrès social et de niveau de vie. La deuxième partie du texte sous-amendé est tirée de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, laquelle reconnaît l'importance des entreprises comme créatrices d'emplois et moteurs de l'innovation et du travail décent dans toute société. De fait, le Myanmar était en passe de se doter d'une véritable et solide économie de marché – posant ainsi les bases du travail décent –, et le coup militaire risque d'avoir mis un coup d'arrêt à cette évolution positive.
- 116.** La vice-présidente travailleuse, après de nouvelles discussions, propose conjointement avec le groupe des employeurs un autre sous-amendement visant à modifier le texte comme suit: «Reconnaissant la gravité des risques qui, depuis le coup militaire du 1^{er} février 2021, pèsent sur la capacité des employeurs d'assurer un travail décent et la pérennité de leurs entreprises,».
- 117.** Le porte-parole du groupe des employeurs, remerciant le groupe des travailleurs pour sa disponibilité, estime que le texte proposé montre clairement que le coup militaire a également entraîné des problèmes pour les entreprises au Myanmar.
- 118.** La membre gouvernementale de l'Allemagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie ce dernier sous-amendement. Elle propose d'insérer ce nouvel alinéa entre le sixième et le septième.
- 119.** La vice-présidente travailleuse et le porte-parole du groupe des employeurs appuient la proposition de la membre gouvernementale de l'Allemagne.
- 120.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 121.** La commission adopte le nouvel alinéa tel que modifié et décide de l'insérer entre le sixième et le septième alinéa du préambule.

Paragraphe 1 a)

- 122.** La commission était saisie d'un amendement du groupe des employeurs visant à supprimer l'incise «– une fois rétabli le gouvernement démocratiquement élu –».
- 123.** Le porte-parole du groupe des employeurs prend acte du fait que le libellé reprend le texte de la décision du Conseil d'administration de mars 2021, et retire son amendement.
- 124.** La commission adopte le paragraphe sans modification.

Paragraphe 1 b)

- 125.** La commission était saisie d'un amendement du groupe des employeurs visant à remplacer «à toutes les» par «aux» et à ajouter «, menaces et intimidations visant» après «attaques»; à insérer après «les travailleurs» le membre de phrase «, les employeurs et leurs organisations respectives, ainsi que»; et à remplacer toute la fin de la phrase, après «population de manière générale, » par «qui exercent les droits fondamentaux de s'organiser et de manifester pacifiquement».

- 126.** La commission était également saisie d'un amendement de l'UE et de ses États membres visant à insérer les mots «immédiatement et sans condition» après le verbe «libérer»; d'un amendement du Canada et des États-Unis consistant à remplacer «participé à des manifestations pacifiques» par «participé pacifiquement à des manifestations» en ajoutant «et les civils» après «les syndicalistes»; et d'un amendement du Bangladesh et de la Turquie visant à insérer «y compris toutes les minorités ethniques et religieuses telles que les Rohingyas,» après «la population de manière générale,».
- 127.** Le porte-parole du groupe des employeurs croit comprendre que l'ajout d'une référence aux menaces et aux intimidations serait acceptable pour la commission. Il souligne qu'il importe de mentionner également les employeurs dans ce paragraphe. Parmi eux figurent les vendeurs ambulants, les microentreprises et d'autres acteurs du monde de l'entreprise qui subissent aussi des menaces au Myanmar, quoique de manière peut-être moins visible que les travailleurs. Il propose de sous-amender l'amendement de son groupe en supprimant les mots «qui exercent les droits fondamentaux de s'organiser et de manifester pacifiquement».
- 128.** Le membre gouvernemental du Japon et la membre gouvernementale de l'Allemagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrivent à la proposition du porte-parole du groupe des employeurs.
- 129.** La vice-présidente travailleuse propose un autre sous-amendement visant à ajouter d'une part «, y compris le monde de l'entreprise,» après «population de manière générale» et d'autre part le membre de phrase «pour avoir exercé leurs droits fondamentaux de s'organiser et de manifester pacifiquement» après la référence aux Rohingyas.
- 130.** Le porte-parole du groupe des employeurs n'appuie pas la proposition de la vice-présidente travailleuse. Les employeurs ont des préoccupations spécifiques, comme la destruction des usines, parce que ces dernières constituent des actifs immobilisés ou du fait de l'appartenance ethnique du propriétaire. Prenant note du soutien déjà exprimé en faveur de la proposition de son groupe, il appelle instamment à conserver la formulation habituelle reconnaissant aux organisations de travailleurs et d'employeurs un rôle et un statut égaux.
- 131.** La vice-présidente travailleuse, bien qu'attachée à la dimension tripartite de l'OIT, ne souscrit pas à la proposition du groupe des employeurs, car le paragraphe porte sur les événements concrets au Myanmar tels qu'ils sont relatés dans le dernier rapport du Directeur général. Elle propose de garder la référence à la participation pacifique à des manifestations, soit vers la fin du paragraphe original, soit sous la forme proposée par le Canada et les États-Unis.
- 132.** La membre gouvernementale des États-Unis estime que la référence à la participation pacifique à des manifestations ne saurait figurer avant le mot «libérer» et que, si elle est conservée, elle doit figurer à la fin.
- 133.** La vice-présidente travailleuse juge que la référence à la participation pacifique à des manifestations ne peut être placée à la fin étant donné que toutes les arrestations arbitraires sont problématiques, quelle qu'en soit la cause.
- 134.** La vice-présidente travailleuse indique que son groupe préfère conserver la référence à la «participation pacifique à des manifestations» au milieu de la phrase.
- 135.** Le porte-parole du groupe des employeurs souligne que le paragraphe devrait également mentionner les employeurs étant donné qu'eux aussi subissent des attaques, des menaces et des intimidations. L'orateur ajoute que les Rohingyas sont la cible

d'attaques du fait de leur appartenance à une minorité et propose donc de supprimer la référence à la «participation pacifique à des manifestations», plutôt que de la déplacer à la fin du paragraphe où elle n'est pas nécessaire pour qualifier la détention arbitraire.

- 136.** La vice-présidente travailleuse demande, du fait de certaines informations selon lesquelles des employeurs se seraient rangés aux côtés de l'armée, que le membre de phrase «en raison de leur participation pacifique à des manifestations» figure au milieu du paragraphe, si la référence aux employeurs et à leurs organisations doit être incluse.
- 137.** Le membre gouvernemental du Bangladesh propose un sous-amendement visant à ajouter «, notamment» avant «en raison de leur participation pacifique à des manifestations».
- 138.** Les membres gouvernementales des États-Unis, du Royaume-Uni et du Canada appuient la proposition consistant à supprimer le membre de phrase «en raison de leur participation pacifique à des manifestations».
- 139.** La membre gouvernementale de l'Allemagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, relève que la référence aux attaques, aux menaces et aux intimidations subies par les employeurs suppose que ceux-ci ne se sont pas rangés aux côtés de l'armée, de sorte qu'elle est aussi favorable à la suppression du membre de phrase en question.
- 140.** La vice-présidente travailleuse se demande si le paragraphe ne pourrait pas être interprété comme une interdiction de faire grève contre un employeur et insiste pour que le membre de phrase «en raison de leur participation pacifique à des manifestations» soit conservé.
- 141.** Le porte-parole du groupe des employeurs fait observer que le texte traite clairement des violations des droits de l'homme et non des activités normales dans un contexte de travail, comme les grèves. Il rappelle aussi que la disposition s'adresse au Myanmar en tant qu'État Membre.
- 142.** La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement visant à déplacer le membre de phrase «en raison de leur participation pacifique à des manifestations» après «la population de manière générale, » et à ajouter «ainsi que» avant «les minorités ethniques et religieuses».
- 143.** Le porte-parole du groupe des employeurs considère que le paragraphe devrait signifier clairement au Myanmar que nul ne saurait faire l'objet d'attaques, de menaces ou d'intimidations. Or, le texte actuel n'exclurait pas de tels actes, par exemple à l'égard d'un syndicaliste qui n'aurait pas participé aux manifestations. Il répète donc la proposition formulée plus tôt par son groupe et appuyée par plusieurs délégations, qui consiste à supprimer le membre de phrase «en raison de leur participation pacifique à des manifestations».
- 144.** Les membres gouvernementales du Canada, du Royaume-Uni et de l'Allemagne, cette dernière s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, partagent l'avis du porte-parole du groupe des employeurs.
- 145.** La membre gouvernementale de l'Allemagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, propose un sous-amendement visant à ajouter «notamment» avant «en raison de leur participation pacifique à des manifestations».
- 146.** La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement consistant à remplacer «en raison de leur participation pacifique à des manifestations» par «en raison de leurs actions en faveur du rétablissement de la démocratie».

- 147.** Le porte-parole du groupe des employeurs ne souscrit pas au sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.
- 148.** La membre gouvernementale des États-Unis et le membre gouvernemental du Japon soutiennent le sous-amendement proposé par l'UE et ses États membres.
- 149.** La vice-présidente travailleuse demande à la commission de préciser à qui sera adressé l'appel dans le texte introductif du paragraphe 1 et demande des éclaircissements au Conseiller juridique.
- 150.** Le Conseiller juridique, rappelant sa précédente intervention concernant la terminologie à employer pour désigner le régime actuellement en place au Myanmar, indique que les documents récents de l'ONU font référence à «l'armée du Myanmar», mais que d'autres termes tels que «autorités de facto» et «autorités militaires au pouvoir» ont été utilisés dans d'autres documents. Dans le projet de résolution à l'examen, toutes les références au «Myanmar» doivent être maintenues, car elles renvoient à l'État Membre. La seule exception concerne le début du premier paragraphe qui, si la commission le souhaite, pourrait être plus précis en adressant l'appel à «l'armée du Myanmar», aux «autorités de facto du Myanmar» ou encore aux «autorités militaires actuellement au pouvoir au Myanmar».
- 151.** La vice-présidente travailleuse propose d'adresser l'appel formulé dans le paragraphe 1 aux «autorités militaires au pouvoir», ce qui permettrait de retenir la proposition faite par l'UE et ses États membres consistant à ajouter «notamment» au paragraphe 1 *b*).
- 152.** Le porte-parole du groupe des employeurs précise qu'il est nécessaire de s'adresser correctement à l'entité juridique qui est l'interlocuteur actuel, en utilisant soit l'appellation officielle de l'État Membre, soit une dénomination appropriée.
- 153.** La membre gouvernementale du Canada souligne la nécessité de rester cohérent avec la terminologie employée dans le système des Nations Unies et sollicite l'aide du Conseiller juridique pour le choix de la formulation à adopter.
- 154.** Le Conseiller juridique répète que les documents les plus récents de l'ONU font référence à l'armée du Myanmar.
- 155.** La membre gouvernementale des États-Unis dit préférer une simple référence au «Myanmar», puisqu'il s'agit de l'État Membre de l'OIT. La résolution rappellerait l'État Membre à ses obligations envers l'Organisation.
- 156.** La membre gouvernementale de l'Allemagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie la position des États-Unis.
- 157.** La vice-présidente travailleuse indique qu'elle préférerait voir figurer au paragraphe 1 *b*) la formulation «l'armée du Myanmar», qui est celle employée dans le système des Nations Unies.
- 158.** Le Conseiller juridique souligne qu'il est fait référence à «l'armée» dans le préambule du projet de résolution.
- 159.** Le porte-parole du groupe des employeurs insiste sur le fait que la résolution devrait s'adresser à l'État Membre, dans la mesure où les obligations de celui-ci envers l'OIT restent constantes, indépendamment de sa légitimité ou de sa réputation.
- 160.** La vice-présidente travailleuse déclare que, de l'avis de son groupe, il conviendrait d'ajouter les mots «de la part de l'armée» au paragraphe 1 *b*) pour lire «menaces et intimidations que subissent de la part de l'armée», le Conseiller juridique ayant précisé qu'il était déjà fait référence à «l'armée» dans le préambule du projet de résolution.

161. La membre gouvernementale du Canada approuve la position du groupe des travailleurs, qui souhaite insérer les mots «de la part de l'armée» au paragraphe 1 b).
162. Le porte-parole du groupe des employeurs estime que la référence à l'armée serait restrictive, car d'autres acteurs, dont la police ou d'autres forces de sécurité, peuvent aussi être les auteurs d'attaques, d'intimidations et de menaces.
163. La membre gouvernementale des États-Unis, tout en exprimant son accord avec les vues exprimées par le porte-parole du groupe des employeurs, considère que le libellé «de la part de l'armée» est acceptable si l'on veut parvenir à un consensus.
164. La membre gouvernementale de l'Allemagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, se dit favorable à l'insertion des mots «de la part de l'armée».
165. La vice-présidente travailleuse précise que, dans un régime militaire, le mot «armée» recouvre tout ce qui est contrôlé par celle-ci, dont les forces de sécurité et la police. Elle rappelle en outre qu'il est fait référence à l'armée dans le préambule.
166. La commission adopte le sous-amendement visant à ajouter la référence à l'«armée».
167. La vice-présidente travailleuse indique qu'elle ne voit pas d'inconvénient à supprimer ici le membre de phrase qui suit les mots «population de manière générale», pourvu qu'il soit inséré dans un nouveau paragraphe.
168. Les membres gouvernementales du Canada et des États-Unis ainsi que la vice-présidente travailleuse ne sont pas favorables à la scission proposée du paragraphe.
169. Le porte-parole du groupe des employeurs explique que le but initial de la scission proposée était d'imprimer plus de force à l'appel à libérer les personnes en détention. Puisque cette partie de l'amendement, à la lumière de la discussion qui a eu lieu, semble désormais détourner l'attention de l'appel formulé, l'orateur est favorable au maintien d'un seul paragraphe. Le verbe «abandonner» devrait être remplacé par «retirer», qui est plus formel et plus exact.
170. La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental du Japon appuient l'amendement proposé par l'UE et ses États membres.
171. L'amendement proposé par l'UE et ses États membres est adopté.
172. La membre gouvernementale des États-Unis explique que l'amendement proposé par les États-Unis et le Canada a pour objet d'englober la totalité de la population, y compris les personnes qui ne sont pas des syndicalistes et qui sont mises en accusation en raison de leur participation à des manifestations pacifiques.
173. La membre gouvernementale de l'Australie propose un sous-amendement pour appeler à la libération de «toutes les personnes placées arbitrairement en détention» et au retrait des accusations portées contre elles.
174. La membre gouvernementale de l'Allemagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, peut faire preuve de souplesse en ce qui concerne cet amendement et dit en comprendre la logique.
175. La membre gouvernementale du Canada est favorable à la mention de «toutes les personnes placées arbitrairement en détention» pour limiter les redondances dans le texte, sous réserve de l'adoption de l'amendement proposé par le groupe des employeurs.
176. La vice-présidente travailleuse appuie l'insertion des mots «toutes les personnes placées arbitrairement en détention» après «libérer» et propose de supprimer le membre de

phrase compris entre «détention» et «et retirer toutes les accusations portées contre elles».

- 177.** Le porte-parole du groupe des employeurs et la membre gouvernementale des États-Unis soutiennent la coupe proposée, qui imprimerait davantage de force à la phrase.
- 178.** La vice-présidente travailleuse et le porte-parole du groupe des employeurs n'appuient pas l'amendement proposé par le Bangladesh et la Turquie visant à faire référence à toutes les minorités religieuses et ethniques telles que les Rohingya, puisque le préambule comporte déjà une référence similaire et que l'inclusion de cette mention dans ce paragraphe pourrait détourner l'attention de l'appel formulé.
- 179.** Le membre gouvernemental de la Turquie indique que cet amendement a pour objet de faire part de la vive préoccupation que suscite la situation des Rohingya au Myanmar. L'ONU a appelé l'attention sur le cas particulier des Rohingya, qu'elle a présentés comme l'une des minorités les plus persécutées au monde.
- 180.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni et la membre gouvernementale de l'Allemagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement proposé par le Bangladesh et la Turquie.
- 181.** Le membre gouvernemental du Bangladesh souligne que les droits fondamentaux des Rohingya sont bafoués depuis des décennies et que ceux-ci continuent d'être victimes de violences. Il est donc primordial de faire à nouveau spécialement référence à leur situation dans le dispositif.
- 182.** La membre gouvernementale des États-Unis indique que, bien qu'elle ait appuyé l'introduction d'une référence à la minorité rohingya dans le préambule, elle déconseillerait peut-être d'en faire autant dans le dispositif. Cette minorité est certes persécutée de longue date, mais on ignore si cette persécution s'est particulièrement accrue à la suite du coup militaire. En outre, comme l'indique le rapport du Directeur général du 1^{er} juin 2021, la violence a augmenté à l'encontre d'un certain nombre de minorités religieuses ou ethniques depuis le coup militaire. L'oratrice propose donc d'accepter l'amendement, moyennant la suppression des termes «telles que les Rohingyas».
- 183.** Le porte-parole du groupe des employeurs fait observer qu'il semble y avoir consensus en faveur de l'adoption de l'amendement proposé par le Bangladesh et la Turquie. À la lumière des explications fournies sur l'importance de faire figurer cette référence dans le dispositif du projet de résolution, l'orateur soutient l'amendement.
- 184.** L'amendement proposé par le Bangladesh et la Turquie est adopté.
- 185.** Le texte consolidé, qui intègre également les amendements respectivement proposés par le groupe des employeurs et par le Canada et les États-Unis, tels que sous-amendés, est adopté.
- 186.** La commission adopte le paragraphe 1 *b*) tel que modifié.

Nouvelle disposition après le paragraphe 1 *b*)

- 187.** La commission était saisie d'un amendement présenté par le groupe des employeurs visant à insérer après le paragraphe 1 *b*) une nouvelle disposition libellée comme suit: «c) libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes, y compris les syndicalistes, soumises à une quelconque forme de détention pour avoir participé pacifiquement à des manifestations, et abandonner toutes les accusations portées contre elles;»

- 188.** Le porte-parole du groupe des employeurs, compte tenu de la discussion précédente de la commission, retire l'amendement qui est devenu sans objet.
- 189.** La commission était en outre saisie d'un amendement proposé par l'UE et ses États membres visant à insérer après le paragraphe 1 *b)* une nouvelle disposition libellée comme suit: «mettre fin à la violation des droits de l'homme, y compris les droits au travail, et en particulier supprimer toute forme de discrimination, éliminer le travail des enfants et le travail forcé et garantir le rétablissement des droits fondamentaux au travail;».
- 190.** La vice-présidente travailleuse souligne que, même si elle souscrit à l'intention qui sous-tend l'amendement, celui-ci doit être formulé de manière plus précise. Elle propose que les questions de la liberté syndicale, de la négociation collective, de la non-discrimination et du travail forcé soient expressément mentionnées.
- 191.** Le porte-parole du groupe des employeurs propose un sous-amendement consistant à remplacer le membre de phrase «les droits au travail, et en particulier supprimer toute forme de discrimination, éliminer le travail des enfants et le travail forcé et garantir le rétablissement des droits fondamentaux au travail;» par «les principes et droits fondamentaux au travail, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration de 1998». Cette formulation permettrait de répondre aux préoccupations de la vice-présidente travailleuse, la déclaration étant un instrument reconnu au niveau international qui couvre le travail des enfants, la lutte contre la discrimination, le travail forcé ainsi que les droits syndicaux et de négociation collective.
- 192.** La membre gouvernementale des États-Unis soutient la proposition faite par le porte-parole du groupe des employeurs et propose un autre sous-amendement libellé comme suit: «mettre fin à la violation des droits de l'homme et assurer le rétablissement des principes et droits fondamentaux au travail» sans la référence à la Déclaration de 1998.
- 193.** La membre gouvernementale de l'Allemagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie le nouveau sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des États-Unis.
- 194.** Le porte-parole du groupe des travailleurs précise que son groupe préfère tout de même inclure une référence à la liberté syndicale et au droit de négociation collective, dans le droit fil de la déclaration du Directeur général au sujet du Myanmar.
- 195.** Le porte-parole du groupe des employeurs déclare que chacune des quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail doit être rétablie au Myanmar et que, par conséquent, la commission ne doit pas ordonner le respect d'un seul de ces principes ou n'en mettre qu'un en avant. L'orateur souligne par ailleurs qu'une référence à la liberté syndicale figure déjà dans le paragraphe suivant du projet de résolution.
- 196.** Le porte-parole du groupe des travailleurs propose un sous-amendement visant à remplacer la formulation proposée par la membre gouvernementale des États-Unis par le membre de phrase «mettre fin à la violation des droits de l'homme, et en particulier supprimer toute forme de discrimination, éliminer le travail des enfants et le travail forcé et assurer le rétablissement de la liberté syndicale et du droit de négociation collective;».
- 197.** Le porte-parole du groupe des employeurs ne soutient pas le sous-amendement, répétant sa préférence pour que les droits à l'examen soient mentionnés selon la forme convenue et la présentation établie dans les principes et droits au travail.

- 198.** La membre gouvernementale de l'Allemagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, partage l'avis du porte-parole du groupe des employeurs et dit préférer le texte le plus concis.
- 199.** Le porte-parole du groupe des travailleurs indique que, pour gagner du temps, il se rallie à la position du groupe des employeurs et de l'UE et de ses États membres.
- 200.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

Paragraphe 1 c)

- 201.** Le paragraphe 1 c) est adopté sans modification.

Paragraphe 1 d)

- 202.** La commission était saisie d'un amendement présenté par le groupe des employeurs visant à insérer les mots «prise ou toute mesure additionnelle imposée à la suite du renversement du gouvernement civil qui limite» après «ordonnance» et à ajouter «, ainsi que toute mesure de nature à restreindre la liberté des travailleurs, des employeurs et de leurs organisations respectives d'exercer leurs activités, librement et sans être exposés à des menaces d'intimidation ou de violence;» après «réunion pacifique».
- 203.** Le porte-parole du groupe des travailleurs appuie cet amendement.
- 204.** L'amendement est adopté.
- 205.** La commission adopte le paragraphe 1 d) tel qu'amendé.

Nouvelle disposition après le paragraphe 1 d)

- 206.** La commission était saisie d'un amendement présenté par l'UE et ses États membres visant à ajouter après le paragraphe 1 d) une nouvelle disposition libellée comme suit: «assurer un accès humanitaire sûr et sans entrave à toutes les personnes dans le besoin;».
- 207.** Le porte-parole du groupe des employeurs soutient l'amendement. Il propose un sous-amendement consistant à supprimer, dans la version anglaise, l'article «the» avant «safe and unimpeded» de manière à ce que la phrase soit plus claire.
- 208.** Le porte-parole du groupe des travailleurs appuie le sous-amendement proposé par le porte-parole du groupe des employeurs.
- 209.** La membre gouvernementale de l'Allemagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrit au sous-amendement.
- 210.** La membre gouvernementale du Bangladesh propose un autre sous-amendement visant à ajouter les mots «, notamment les Rohingyas» après «toutes les personnes dans le besoin» pour mettre l'accent sur la situation particulière des Rohingyas.
- 211.** Le porte-parole du groupe des employeurs indique que, même s'il ne voit pas d'objection à ce deuxième sous-amendement, la mention d'un groupe particulier détourne l'attention du message fort véhiculé par le libellé général «toutes les personnes dans le besoin».
- 212.** Le porte-parole du groupe des travailleurs partage l'avis du porte-parole du groupe des employeurs et estime qu'il existe déjà ailleurs dans le texte des références appropriées aux Rohingyas.

- 213.** Les membres gouvernementales de l'Allemagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et du Canada n'appuient pas le deuxième sous-amendement, s'associant aux déclarations des porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs.
- 214.** La membre gouvernementale du Bangladesh relève que son sous-amendement ne soulève pas d'objection majeure et demande son adoption.
- 215.** Le porte-parole du groupe des employeurs et le porte-parole du groupe des travailleurs expliquent que, compte tenu de la discussion, ils ne peuvent soutenir le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale du Bangladesh.
- 216.** Le deuxième sous-amendement n'est pas adopté.
- 217.** La commission adopte l'amendement tel que sous-amendé.
- 218.** La commission adopte le paragraphe 1 tel que modifié.

Paragraphe 2

- 219.** La commission était saisie d'un amendement présenté par le groupe des employeurs visant à remplacer le libellé du paragraphe 2 par celui-ci: «Encourage tous les États Membres de l'OIT à soutenir le rétablissement de la démocratie au Myanmar par le biais de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organismes multilatéraux, de groupements et de processus de dialogue régionaux et de la coopération bilatérale, selon qu'il convient et conformément au droit international, et invite les organisations d'employeurs et de travailleurs à appuyer ces efforts.» La commission était aussi saisie d'un amendement proposé par l'UE et ses États membres, dont l'objet était d'ajouter «à la cessation de tous les actes de violence, au respect de l'état de droit et» après «d'œuvrer par toutes les mesures et actions possibles» et à remplacer «au rétablissement de la démocratie» par «au retour sur le chemin de la démocratie». L'amendement présenté par le groupe des employeurs est examiné en premier.
- 220.** Le porte-parole du groupe des employeurs propose un sous-amendement visant à modifier le texte comme suit: «Encourage les États Membres à soutenir le rétablissement de la démocratie au Myanmar par le biais de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organismes multilatéraux, de groupements et de processus de dialogue régionaux et de la coopération bilatérale, selon qu'il convient, et reconnaît l'importance des actions et efforts mis en œuvre de manière pacifique par les organisations d'employeurs et de travailleurs pour soutenir un rétablissement rapide de l'ordre démocratique et d'un gouvernement civil au Myanmar.»
- 221.** Le porte-parole du groupe des travailleurs estime important de souligner que tant les employeurs que les travailleurs ont un rôle à jouer pour qu'un régime démocratique soit rétabli au Myanmar dans les meilleurs délais. Il demande si le verbe «soutenir» pourrait être remplacé par «promouvoir» ou quelque autre verbe.
- 222.** La membre gouvernementale du Canada demande si le terme «reconnaît» pourrait être remplacé par un verbe plus tourné vers l'action, comme «encourage».
- 223.** La membre gouvernementale de l'Allemagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, indique que les gouvernements qu'elle représente préfèrent le libellé initial, qui fait référence aux trois groupes de mandants. Elle convient avec la membre gouvernementale du Canada qu'un terme plus tourné vers l'action serait bienvenu à la place de «reconnaît». Elle propose d'ajouter «ainsi que la poursuite de la transition vers

la démocratie» entre «un rétablissement de l'ordre démocratique et d'un gouvernement civil» et «au Myanmar» afin d'aligner le texte sur le préambule.

- 224.** La vice-présidente travailleuse demande si le verbe «encourager» dans l'amendement proposé recueille un appui, car elle a cru comprendre que le libellé initial qui comportait le verbe «recommander» avait le soutien de certains participants qui le trouvaient plus énergique. Elle souhaite également savoir si le groupe des employeurs tient particulièrement à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs soient mentionnées dans un ordre plutôt que tel autre, car il lui semble pour sa part approprié de citer les organisations de travailleurs en premier.
- 225.** La membre gouvernementale des États-Unis est elle aussi d'avis que la reformulation tend à affaiblir quelque peu le texte vu que le libellé initial faisait référence aux trois groupes de mandants. Elle souscrit à la proposition de remplacer «reconnaît» par un verbe plus actif tel qu'«encourage» ou «appelle à» ainsi qu'à la proposition de conserver, au début du paragraphe, le verbe «recommander» au lieu d'«encourager».
- 226.** Le membre gouvernemental du Japon considère que le texte proposé par les partenaires sociaux constitue une bonne base de discussion et indique que son gouvernement est ouvert quant à sa formulation.
- 227.** Le porte-parole du groupe des employeurs est également partisan de conserver le verbe «recommander» au lieu d'«encourager», ainsi que de mentionner en premier les organisations de travailleurs compte tenu du rôle qu'elles jouent dans la promotion du rétablissement de l'ordre démocratique au Myanmar. Il est aussi d'accord pour remplacer le verbe «soutenir» par «promouvoir». S'agissant de la proposition consistant à «appeler» les organisations de travailleurs et d'employeurs, il la trouve inappropriée étant donné que celles-ci sont indépendantes de toutes les autres organisations et des États Membres. La reconnaissance de l'importance de ces organisations dans le rétablissement de l'ordre démocratique et d'un gouvernement civil constitue déjà, en elle-même, une déclaration importante et tient lieu d'appel à l'action.
- 228.** La vice-présidente travailleuse se déclare favorable à l'utilisation du verbe «recommander» au lieu d'«encourager» et propose d'ajouter «, notamment» avant «par le biais de l'Organisation des Nations Unies». Elle préconise d'utiliser «en reconnaissant» à la place de «et reconnaît» avant «le rôle important que jouent les organisations de travailleurs et d'employeurs».
- 229.** La membre gouvernementale du Canada considère que «reconnaît l'importance» tend à limiter la portée du texte et que le terme «encourage» est plus actif.
- 230.** La vice-présidente travailleuse relève que le verbe «encourager» sera mal accueilli par les organisations de travailleurs, car celles-ci sont déjà passées à l'action. Mieux vaut donc reconnaître leur rôle important.
- 231.** La membre gouvernementale de l'Allemagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrit à l'idée de s'adresser aux trois groupes de mandants de la même façon. Elle propose un autre sous-amendement visant à remplacer «appelle les organisations de travailleurs et d'employeurs» par «recommande aux organisations de travailleurs et d'employeurs».
- 232.** La vice-présidente travailleuse fait part de sa préférence pour le texte qu'elle a proposé.
- 233.** La membre gouvernementale des États-Unis est d'accord pour reconnaître le rôle important des organisations de travailleurs et d'employeurs, mais propose d'ajouter une formule plus tournée vers l'action, comme «nous saluons les actions et efforts mis en

œuvre de manière pacifique par les organisations de travailleurs et d'employeurs pour soutenir un rétablissement rapide de l'ordre démocratique et d'un gouvernement civil au Myanmar».

- 234.** Le porte-parole du groupe des employeurs appuie l'utilisation du verbe «recommander» à la place d'«encourager» au début du paragraphe. Il propose de supprimer dans l'anglais «to» avant «all Member States» et approuve la proposition d'insérer «, notamment» avant «par le biais de l'Organisation des Nations Unies». Selon lui, la formulation la plus appropriée est celle-ci: «reconnait le rôle important que jouent les organisations de travailleurs et d'employeurs dans la promotion d'un rétablissement rapide de l'ordre démocratique et d'un gouvernement civil au Myanmar».
- 235.** La vice-présidente travailleuse estime important de conserver «to» après «recommends» dans l'anglais au début du paragraphe. Elle souligne également que la formulation «en reconnaissant le rôle important que jouent les organisations de travailleurs et d'employeurs» aurait davantage de force.
- 236.** La membre gouvernementale des États-Unis présente un autre sous-amendement à l'effet de remanier la tournure anglaise «recommends all ILO Member States to support» par «recommends that all ILO Member States support» et répète sa proposition précédente tendant à saluer les efforts et actions pacifiques des organisations d'employeurs et de travailleurs.
- 237.** La vice-présidente travailleuse n'estime pas nécessaire d'aller au-delà d'une reconnaissance du rôle important que jouent les organisations de travailleurs et d'employeurs, notamment par leurs efforts et actions pacifiques. Le préambule contient déjà un message clair à l'adresse des mandants.
- 238.** La membre gouvernementale de l'Allemagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, pense que l'ajout de «notamment» avant «les actions et efforts mis en œuvre de manière pacifique» pourrait laisser entrevoir la possibilité d'efforts et d'actions non pacifiques. Il serait donc plus opportun de saluer les actions pacifiques.
- 239.** Le porte-parole du groupe des employeurs préfère «reconnait le rôle important que jouent les organisations de travailleurs et d'employeurs». Pour les raisons déjà exposées, il n'est pas partisan d'inclure «et salue», car cela ne serait pas compatible avec le statut indépendant des organisations de travailleurs et d'employeurs.
- 240.** La vice-présidente travailleuse prie le Conseiller juridique de préciser si les termes «États Membres» désignent les trois groupes de mandants. Elle répète qu'elle préfère «en reconnaissant» et qu'elle n'est pas favorable à l'insertion de «et salue les efforts et actions mis en œuvre de manière pacifique». Il est déjà fait référence aux actions et efforts pacifiques à plusieurs reprises dans le projet de résolution.
- 241.** Le Conseiller juridique explique que l'expression «États Membres» peut avoir différentes significations selon le contexte; dans le cas présent, elle semble faire référence aux actions et politiques des gouvernements, d'autant qu'il est fait précisément référence dans la suite de la phrase aux partenaires sociaux.
- 242.** Pour la vice-présidente travailleuse, «en reconnaissant» signifie que, tandis que les États Membres sont encouragés à agir, les autres parties ont également un rôle important.
- 243.** Le porte-parole du groupe des employeurs considère que la différence entre «et reconnaît» et «en reconnaissant» n'est pas si grande et se déclare prêt à appuyer l'utilisation d'«en reconnaissant» afin que la commission puisse aller de l'avant.

- 244.** L'amendement présenté par le groupe des employeurs est adopté tel que modifié. Partant, l'amendement présenté par l'UE et ses États membres tombe.
- 245.** La commission adopte le paragraphe 2 tel que modifié.

Paragraphe 3

- 246.** La commission était saisie d'un amendement présenté par le groupe des employeurs en vue de remplacer «Décide» par «Demande», de remplacer «fera» par «fasse» et de supprimer «, y compris dans la perspective de la 110^e session de la Conférence internationale du Travail».
- 247.** Le porte-parole du groupe des employeurs précise que son groupe a présenté cet amendement après avoir consulté le Conseiller juridique sur le point de savoir s'il convenait d'utiliser le verbe «décider», «demander» ou «inviter» dans ce contexte. Il ne semblerait pas opportun que la Conférence fasse déjà référence dans la présente résolution à sa 110^e session étant donné qu'il appartient au Conseil d'administration de déterminer l'ordre du jour des futures sessions de la Conférence à la lumière des informations à sa disposition et que celui-ci a, en mars 2021, demandé d'autres rapports au sujet du Myanmar.
- 248.** La vice-présidente travailleuse regrette que davantage de rapports ne soient pas établis concernant le Myanmar et propose un sous-amendement à l'effet de remplacer le texte supprimé par les employeurs, voire le paragraphe entier, par le libellé suivant: «Invite le Conseil d'administration à surveiller la mise en œuvre de la présente résolution et demande au Directeur général de soumettre chaque année à la Conférence pour examen un rapport spécial sur la situation des droits des travailleurs au Myanmar.»
- 249.** Le porte-parole du groupe des employeurs, bien qu'il ne soit pas opposé à l'idée de surveiller la situation, ne peut souscrire au sous-amendement du groupe des travailleurs qui, semble-t-il, tend à accorder à la situation au Myanmar le même statut qu'à celle des territoires arabes occupés, ce qui demanderait davantage de consultations avec son groupe, d'éventuelles recherches concernant les origines du rapport spécial annuel et une discussion de fond de la Conférence.
- 250.** La vice-présidente travailleuse rappelle que le rapport annuel sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés est présenté à la Conférence sur le fondement d'une résolution de celle-ci. L'établissement de rapports supplémentaires au sujet du Myanmar témoignerait de la volonté de l'Organisation d'améliorer la situation et d'accroître la pression sur le pays.
- 251.** Le Conseiller juridique confirme que le verbe «inviter» est le plus approprié lorsque la Conférence s'adresse au Conseil d'administration, lequel peut à son tour charger le Directeur général de prendre des mesures particulières. Il rappelle que, à la fin des années 1960, il avait également été demandé au Directeur général de présenter un rapport annuel à la Conférence au sujet de la situation en Afrique du Sud. En outre, toutes les décisions de la Conférence prennent la forme d'une résolution, quel que soit leur intitulé. En l'espèce, la décision pourrait inviter le Conseil d'administration, tout d'abord, à surveiller la mise en œuvre de la résolution et, ensuite, à demander au Directeur général de prendre de nouvelles mesures.
- 252.** La membre gouvernementale du Canada demande si la décision sur la proposition des travailleurs pourrait être prise à un stade ultérieur, peut-être par le Conseil d'administration, afin que des consultations puissent être menées dans l'intervalle.

- 253.** La vice-présidente travailleuse propose, pour permettre au Conseil d'administration de statuer sur la question, de sous-amender le texte comme ceci: «Invite le Conseil d'administration à surveiller la mise en œuvre de la présente résolution et à envisager de demander au Directeur général de soumettre un rapport chaque année».
- 254.** La membre gouvernementale de l'Allemagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, estime que la dernière proposition de la vice-présidente travailleuse est utile, mais n'est pas en mesure de prendre position avant d'avoir consulté son groupe.
- 255.** Le membre gouvernemental du Japon considère que le texte initial pourrait constituer la meilleure solution.
- 256.** La vice-présidente travailleuse retire le sous-amendement supplémentaire, prône elle aussi de remplacer dans le texte initial le terme «décide» par «demande» et propose de remplacer «fera l'objet d'un suivi» par «fasse l'objet d'une surveillance».
- 257.** Le porte-parole du groupe des employeurs préfère le terme «suivi», qu'il trouve plus souple, et ne peut donc adhérer au sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs, qui a pour effet de limiter indûment l'action du Conseil d'administration.
- 258.** La vice-présidente travailleuse retire le sous-amendement.
- 259.** Le porte-parole du groupe des employeurs propose un sous-amendement visant à supprimer «, y compris dans la perspective de la 110^e session de la Conférence internationale du Travail», notant que le libellé initial fait référence au suivi du Conseil d'administration «pour éventuel examen complémentaire», ce qui pourrait constituer le fondement de nouvelles décisions.
- 260.** Le sous-amendement du groupe des employeurs n'est pas adopté.
- 261.** L'amendement présenté par le groupe des employeurs est adopté tel que sous-amendé.
- 262.** La commission adopte le paragraphe 3 tel que modifié.

Adoption du projet de résolution

- 263.** La commission était saisie d'une version révisée du projet de résolution intégrant les amendements approuvés lors de ses séances antérieures.
- 264.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie rappelle l'analyse de la situation au Myanmar dont sa délégation s'était fait l'écho lors d'une précédente séance. Il regrette vivement que le bureau de la commission n'ait fait aucun cas des préoccupations exprimées par la Fédération de Russie et les délégations d'autres pays quant au projet de résolution. Celle-ci revêt un caractère politique et, à bien des égards, excède le mandat de l'OIT, qui consiste à faciliter la promotion du programme social. Le grand nombre de similitudes existant entre le texte du projet de résolution et la résolution déjà adoptée par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU témoigne d'un chevauchement de mandats.
- 265.** Le membre gouvernemental de la Chine estime qu'il serait dans l'intérêt de toutes les parties de promouvoir une désescalade de la situation au Myanmar. À cette fin, les mandats tripartites de l'OIT et la Conférence devraient respecter la souveraineté des États Membres de l'Organisation. Ils devraient aider les parties au Myanmar à s'engager sur la voie du dialogue et de la réconciliation, et contribuer à protéger les travailleurs et les employeurs ainsi qu'à créer des conditions propices au respect des droits des travailleurs. La Chine est favorable à ce que l'ONU et l'ASEAN ainsi que toutes les autres parties concernées intensifient leurs activités de médiation diplomatique. L'OIT, en tant

qu'institution de l'ONU spécialisée dans le domaine du travail, devrait mener ses travaux en s'en tenant à son mandat et, ce faisant, s'attacher à aider les États Membres à promouvoir les droits de leurs travailleurs.

- 266.** La commission adopte la résolution, telle que modifiée, en en approuvant tout d'abord les différents éléments avant de l'adopter dans son ensemble.

Observations finales

- 267.** Le porte-parole du groupe des employeurs remercie les membres de la commission pour leurs travaux et se réfère au message fort qui est exprimé dans la résolution.
- 268.** La vice-présidente travailleuse remercie tous ceux qui ont activement participé à l'examen du projet de résolution et qui ont contribué à le renforcer, pour leur dévouement et leur soutien, en particulier le groupe des employeurs ainsi que les gouvernements qui ont pris part aux discussions. La commission est convenue de prononcer une déclaration forte et espère que ce message important se traduira en actes.